



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion des : Mardi 19 décembre 2023

À : 18h30

Présidence : M. Karim ABED

Présents MME Annabelle RINAUDO, MM. Florian BREVET, Jérôme CASCALES, Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN, Choukry GHZAL, Hicham HAJJANI, Nicolas PEZZOLI, Fabrice POREE

Excusé(s) : MM. Maxime APRUZZESE, Vincent PACE, Denis SOTO

Assiste(nt) à la séance : MM. Cyril BOUREAU, C.T.R.A

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## DECISIONS

### **Manquement à la procédure d'une réserve technique**

Lors d'un match de jeunes qui a eu lieu au mois de décembre 2023, une réserve technique a été déposée. Il a été constaté que l'arbitre en charge de ce match a fait preuve de négligence concernant le traitement de cette réserve.

Plus spécifiquement, cet arbitre n'a pas suivi la procédure requise pour la gestion de la réserve technique, manquant ainsi à ses devoirs et aux règles établies.

En vertu des faits énoncés et après délibération, la C. R. de l'Arbitrage décide de la suspension de l'arbitre concerné de désignations ai niveau Ligue pour une période d'un mois, effective à partir du 5 janvier 2024. De plus, un mois supplémentaire de suspension est prononcé avec sursis.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Karim ABED**

**Secrétaire**  
**Florian BREVET**